

Arrêt

n° 63 185 du 16 juin 2011
dans les affaires X / III et X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 janvier 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu les dossiers administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me J. VANHALST, avocat, la deuxième partie requérante représentée par Me J. VANHALST, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires enrôlées sous les numéros de rôle X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Erevan, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 79, vous auriez terminé des études à la Faculté de droit de l'Université d'Etat, ainsi qu'à la Faculté militaire. En 80, vous auriez été engagé comme policier au Ministère de l'Intérieur. Durant les trois premières années, vous auriez exercé votre travail au service des visas et de l'enregistrement pour les étrangers (OVIR). Vous auriez ensuite été engagé dans le service des affaires criminelles (police judiciaire). En 93, vous auriez obtenu le grade de sous colonel.

Fin 2001 ou début 2002, alors que vous exerciez la fonction d'adjoint du chef de la police des affaires criminelles à Etchmiadzin, le Ministre de l'Intérieur, H. H., aurait nommé le colonel [M. N.] à la tête de la police d'Etchmiadzin et le colonel [P. N.] à la tête de la police d'Armévir. M. N. aurait été soutenu par l'adjoint du Ministre de l'Intérieur, A. Y. et N. P. par G. S., surnommé D. G., président du parti « Arménie prospère ». M. N. serait ainsi devenu votre supérieur hiérarchique. Lors de votre première conversation avec M. N., vous auriez compris que ce dernier était surtout venu comme un homme d'affaires. Sa manie exclusive aurait consisté à racketter des politiques et des hommes d'affaires ayant ou ayant eu pour la plupart maille à partir avec la police, lui garantissant de substantiels avantages pécuniaires et en nature. Il aurait demandé à tous les services sous ses ordres, aux responsables comme aux simples policiers, de l'aider dans son entreprise criminelle. Vous auriez ainsi, à votre corps défendant, participé à cette forfaiture, exécutant les ordres de votre chef qui vous désignait les proies auxquels vous deviez rapporter ses exigences.

Dès juin 2002, vous auriez rédigé des rapports concernant le comportement illégal de votre chef M. N. et les auriez remis au chef de l'Etat-Major du Ministre de l'Intérieur, E. G., au chef de votre direction, N. P., au directeur principal de la lutte contre le crime organisé et au directeur du service du personnel de la police, G. M. .

Lors du premier tour des élections présidentielles de 2003 qui s'est déroulé le 19 février, vous auriez eu comme tâche de veiller à l'ordre public dans un bureau de vote situé dans l'école n°7 d'Etchmiadzin. Vous auriez été témoin du bourrage d'une urne par le président de la commission électorale et deux individus en tenue sportive. Un homme de confiance se serait plaint et il aurait appelé la police. M. N. et N. P. seraient arrivés et ils vous auraient donné l'ordre de rentrer chez vous. Après être passé au bureau du chef de la direction de la police, vous auriez pris le chemin du retour à bord de votre voiture. Un camion, venant de face aurait foncé dans votre direction, votre voiture aurait fait une embardée et se serait retrouvé sur le toit au bord de l'autoroute. On aurait tiré des coups de feu et vous auriez riposté. Le lendemain, vous vous seriez rendu chez l'adjoint de votre Ministre, M. A. à qui vous auriez rapporté les faits. Il vous aurait conseillé de ne rien remuer et de vous tenir coi à ce sujet. Vous auriez fait état dans un rapport des menaces de M. N. dont vous aviez été la cible, et de la tentative de meurtre dont vous aviez été l'objet et dont, selon vous, le responsable n'était autre que M. N..

Début 2003, M. N. aurait été destitué par le Ministre de l'Intérieur H.H. de son poste pour fraude et actes illégaux qui consistaient à demander à tous ses subordonnés de racketter des citoyens et hommes d'affaires arméniens. Il aurait reçu une nouvelle fonction : adjoint au chef de la direction de l'inspection spéciale, autrement dit l'inspection chargée des affaires internes à la police. Cette mesure disciplinaire ne l'aurait été que de nom : en fait il serait passé à un poste supérieur avec une rémunération plus importante, mais dorénavant il ne pouvait plus à ce poste s'adonner à sa manie : le racket. Il aurait convoqué à son bureau des policiers d'Etchmiadzin ; tout en les menaçant, il leur aurait demandé de lui fournir des informations à votre sujet. Il vous aurait ensuite demandé de venir dans son bureau. Il vous aurait alors reproché de vous être opposé à ses « affaires » et, après vous avoir dit que vous aviez eu de la chance de ne pas avoir été tué le 19/02/03, vous aurait déclaré qu'il allait vous éliminer. Vous lui auriez rappelé des actes illégaux qu'il avait commis et vous en seriez venus aux mains. Plusieurs de ses hommes seraient entrés dans le bureau dans le but, selon vous, de vous arrêter. Vous auriez pu leur échapper. Vous auriez pris rendez-vous avec l'adjoint du Ministre, M. A. pour lui rapporter les faits. Ce dernier vous aurait déclaré que vous ne pouviez rien prouver et qu'en plus, A. Y. soutenait votre ancien chef. A partir de ce moment, vous auriez reçu quotidiennement des menaces d'inconnus sur votre GSM et votre téléphone fixe, disant que vous alliez être abattu pour avoir « touché aux finances »

de leur ami (M. N.). Vos filles et votre fils auraient également été menacés. Ces menaces que vous auriez reçues jusqu'au 12/05/10 sauraient été orchestrées par N. M., proche de M. N. et chef de sa bande criminelle. A de nombreuses reprises, mais en vain, vous vous seriez adressé à des dirigeants de votre Ministère par écrit et verbalement pour qu'ils agissent suite aux menaces dont vous étiez victime. Le chef du service du personnel, G. M. vous aurait dit que N. avait un puissant appui : Y..

En avril 2003, après avoir exercé la fonction de M. N. par intérim, vous auriez été muté en passant à un grade inférieur ; vous auriez été nommé chef d'une sections s'occupant des mineurs d'âges à Armavir.

En décembre 2003, pour éviter des problèmes et craignant d'être éliminé, vous auriez pris votre pension. En janvier 2004, vous seriez entré au service d'un homme d'affaires, K. K. pour assurer sa sécurité. En février 2004, celui-ci vous aurait remercié en vous disant que l'un de vos anciens chefs, à n'en point douter selon vous, M. N., l'aurait informé.

Un collaborateur de M. N., déçu par ce dernier, vous aurait dit que N. s'intéressait à vos enfants et vous aurait conseillé d'être prudent.

Au mois de juillet 2005, vos filles seraient allées en Belgique comme filles au pair et en août 2005, vous et votre épouse vous seriez rendus en Fédération de Russie dans la région de Tumen à Novui Urengoï où vivait la cousine de votre épouse et son mari. Au bout de quatre ou cinq mois, vous auriez reçu à nouveau des menaces en langue russe et arménienne sur votre GSM et votre téléphone fixe. Subissant un stress constant, vous auriez perdu connaissance en juillet 2006 sur votre lieu de travail – un restaurant à Tumen où vous travailliez comme chauffeur-livreur. Vous auriez été hospitalisé pour un ulcère à l'estomac. Trois personnes appartenant à la pègre d'Etchmiadzin, S., M. et sa soeur L. S., seraient venus à Tumen. Par la suite, Suleyman, une connaissance tchéchène, vous aurait appris qu'ils étaient financés par l'homme de main de M. N., N. M.. Il vous aurait également déclaré que des individus lui avaient donné de l'argent pour vous éliminer.

Un jour, en 2008 ou 2009, vers 3 ou 4 heures du matin, alors que les clients quittaient le restaurant, deux Tchétchènes en état d'ébriété que vous connaissiez de vue se seraient mis à courir armés de couteaux dans le restaurant. Vous vous seriez caché et ils s'en seraient pris à deux personnes, blessant l'une mortellement. La police serait arrivée sur les lieux, résidant illégalement en Russie, vous ne vous seriez pas présenté aux policiers pour témoigner. C'est encore votre ami S. qui vous aurait appris que ces deux individus avaient été payés pour vous éliminer. Un autre jour, deux Daghestanais vous auraient invité à leur table dans le même restaurant où vous travailliez. Vous connaissiez l'un d'entre eux. Une jeune fille se serait approchée munie d'une arme à feu, aurait tiré sur vous ; manquant sa cible elle aurait touché votre ami Daghestanais à la jambe. Elle se serait enfuie ; vous l'auriez rattrapée avec d'autres personnes et l'auriez livrée à la police. Une enquête criminelle aurait été ouverte. Vous auriez demandé au Daghestanais blessé de ne pas être cité comme témoin. Il aurait accepté. Votre ami S. vous aurait dit que cette tentative d'assassinat était due à M. N..

Vous auriez appris que N. M. devait venir dans votre restaurant le 28/12/09 pour régler votre compte. Avec R., le mari de la cousine de votre épouse, vous auriez rassemblé des hommes et auriez attendu de pied ferme N. M. qui ne serait pas venu.

Le 05/01/10, vous auriez eu un infarctus dû au stress. Vous auriez été hospitalisé durant 21 jours. Comme le coût des soins était prohibitif et que vous n'aviez ni assurance, ni domicile officiel, on vous aurait conseillé de retourner en Arménie pour vous soigner. Le 19/02/10, vous auriez rejoint l'Arménie. Le 20, vous auriez été admis dans un service de cardiologie à Erevan. Le 24, vous auriez quitté l'hôpital et seriez retourné chez vous. Le lendemain, M. vous aurait téléphoné pour vous dire que si vous aviez eu de la chance en Russie, ici, vous n'en auriez pas. Jusqu'au 12/05/10, le jour où vous vous seriez rendu à l'ambassade d'Allemagne pour vous procurer des visas, vous ne seriez sorti de chez vous que deux fois.

Le 12/05/10, vous auriez pris l'avion avec votre épouse pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile le 07/06/2010.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il faut souligner le caractère invraisemblable de certaines de vos déclarations. Rappelons brièvement les faits qui vous ont poussé à vous réfugier au mois d'août 2005 en Fédération de Russie. Vous avez déclaré que suite aux agissements illégaux (rackets) de votre chef direct à la police, M. N., et suite à ses menaces de mort, vous avez rédigé dès juin 2002 des rapports concernant les nombreux faits de corruption dont il était responsable, rapports que vous avez fait parvenir aux plus hautes instances de la police et du KGB de votre pays. Vous avez encore déclaré que suite à la tentative d'assassinat dont vous aviez été victime le 19/02/03, vous aviez rapporté les faits à l'adjoint de votre Ministre qui vous aurait demandé de ne rien remuer et de vous tenir coi à ce sujet. Ayant pris votre retraite décembre 2003, vous et des membres de votre famille avez continué à recevoir des menaces par téléphone d'individus qui, selon vous, étaient à la solde de votre ex-chef, M. N.. Cependant, il faut constater que durant votre séjour en Fédération de Russie, quatre ou cinq mois après votre arrivée à Novui Urengoi, vous avez à nouveau reçu des menaces par téléphone ; vous avez appris que des individus à la solde de votre ex-chef, M. N., étaient à votre recherche pour vous éliminer et vous avez été l'objet en juillet 2006, en 2008 ou 2009 de tentatives d'assassinat. Il apparaît ainsi que votre fuite en Fédération de Russie pour vous mettre à l'abri et échapper à la mort s'est révélée vaine : à peine arrivé en Fédération de Russie, vous êtes resté constamment en danger.

Or, il faut constater que malgré la gravité de la situation, vous avez néanmoins séjourné en Fédération de Russie quatre ans et cinq mois, plus précisément d'août 2005 à février 2009 et que votre retour en Arménie en 2010 a été dû au coût prohibitif des soins que vous aviez reçu en Fédération de Russie suite à un infarctus, aux frais d'hospitalisation que vous ne pouviez pu honorer du fait que séjournant illégalement en Russie, vous n'aviez aucune assurance. Ceci entame sérieusement la crédibilité de votre crainte de persécution. A la lumière d'autres déclarations, votre passivité durant plus de quatre ans en Russie face au danger qui était le même que celui auquel vous étiez confronté en Arménie nous empêche d'accorder un quelconque crédit à votre crainte de persécutions et partant à l'ensemble de vos déclarations. Ainsi, il apparaît que votre épouse s'est procuré à plusieurs reprises un visa Schengen à Moscou et s'est rendue sans problème à neuf reprises de Moscou en Belgique où résident l'une de vos filles et sa belle-soeur (cf. vos déclarations du 13/09/10 au CGRA, pp.2, 3 ; vos déclarations du 27/10/10, p.8 ; cf. les déclarations de votre épouse du 27/10/10, p.2, et son passeport). Il apparaît aussi que vous aviez, vous et votre épouse, toute liberté pour vous rendre en Belgique et dès lors y demander l'asile. Rappelons que lors de votre audition du 27/10/10, vous avez déclaré que suite aux menaces dont vous et votre famille étiez l'objet, à votre demande et sans que vous ne leur révéliez le véritable motif de votre décision, vos deux filles se sont rendues en Belgique (p. 6). Vous auriez pu les accompagner ou les rejoindre dès le surgissement de vos problèmes en Fédération de Russie ; tel ne fut pas le cas. La raison que vous avez donnée lors de votre audition du 27/10/10 – à savoir que vous ne saviez pas à l'époque que vous pouviez régler votre problème en demandant l'asile en Belgique et que l'idée de vous y rendre ne vous était venue qu'après votre retour en Arménie en février 2010-, ne peut être retenue au vu de ce qui précède : si vous avez, comme vous l'avez affirmé, « envoyé » vos filles en Belgique en 2005 pour les mettre à l'abri, vous pouviez dès 2005 leur emboîter le pas. La crédibilité de votre crainte est encore gravement infirmée par deux déclarations. D'une part, votre épouse a déclaré lors de son audition du 27/10/10 qu'elle était retournée à deux reprises en Arménie avec vous, en 2007 suite au décès de votre père et en 2008 pour s'occuper de votre mère qui était gravement malade. D'autre part, selon vos déclarations au CGRA du 13/09/10, votre fils Aram réside actuellement à Erevan où il poursuit des études à l'Université (p.2). Vu le danger, selon vos dires, que vous et vos enfants encouriez, tant en Fédération de Russie qu'en Arménie (cf. toutes vos déclarations à ce sujet), on ne peut comprendre que vous preniez à deux reprises le risque de retourner en Arménie et que vous n'ayez pas prié votre fils de quitter l'Arménie pour rejoindre ses soeurs.

Je constate que vous avez reçu un passeport arménien en 2010, que vous avez bénéficié d'une pension suite à votre retraite de la police en 2003 et que vous avez quitté votre pays en avion, en vous soumettant aux contrôles stricts pratiqués à l'aéroport d'Erevan (voyez les informations dont dispose le commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif). Le fait que vous avez bénéficié des services de l'Etat et votre attitude ne permettent dès lors pas de conclure que vous craignez vos autorités nationales et en particulier M. N. ou que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection contre celui-ci. Rappelons à cet égard que suite aux dénonciations que vous dites avoir faites

à son encontre, celui-ci aurait été muté dans une position certes hiérarchiquement plus élevée, mais lui empêchant de se livrer à des trafics, ce qui doit dès lors être interprété comme une mesure défavorable à son égard.

Par ailleurs, il ne m'est pas permis de considérer comme étant crédibles vos déclarations concernant une fraude électorale que vous auriez surprise, alors que vous étiez assigné en tant que policier garantissant le respect de l'ordre public d'un bureau de vote en 2003.

En effet, vous avez déclaré qu'à cette occasion, vous étiez présent dans le bureau de vote (CGRA 13/09/2010, p. 9). Or il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif (Art. 54 de la loi électorale arménienne) que les policiers ne font pas partie des personnes autorisées au sein des bureaux de vote.

Les documents que vous présentez ne nous permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis et ne permettent pas dès lors de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, votre acte de mariage, le passeport de votre épouse, son diplôme universitaire en langue romane et germanique, son diplôme d'infirmière, son carnet militaire, son livret de travail, une attestation de sa participation à un Séminaire européen s'étant déroulé à Bruxelles du 06 au 10/10/04, votre passeport, votre diplôme universitaire, votre acte de naissance et celui de votre épouse, votre livret de travail, votre certificat de pension, votre permis de conduire, le document médical délivré par le centre médical SA "Espoir-Vie", le document médical concernant votre ulcère délivré par le service de chirurgie 1 de MGMB de Novy Urengoi, ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Les six rapports en date du 25/06/02, 27/08/02, 10/01/03, 18/02/03, 10/03/03, 20/03/03 destinés à des supérieurs hiérarchiques que vous avez rédigés de votre main (les trois premiers concernant les actes illégaux commis par votre chef direct et ceux qu'il vous ordonne de commettre, les trois derniers concernant les menaces dont vous et votre famille êtes l'objet de la part de M. N.) et la lettre dactylographiée datée du 20/02/03 qui est destinée au premier vice-ministre de l'Intérieur concernant la tentative d'assassinat dont vous dites avoir été l'objet le 19/02/03, ne peuvent également rétablir la crédibilité de vos récits. Je constate tout d'abord que vous êtes l'auteur de chacun de ces documents de plainte et que par conséquent la force probante de ceux-ci pour prouver vos déclarations est fortement limitée. De plus, le fait que vous ayez poursuivi vos activités au sein de la police jusqu'à votre retraite en décembre 2003 et que vous ayez séjourné en Arménie jusqu'en août 2005 - soit encore deux ans après le dernier des documents rédigés que vous nous avez remis - ; le fait que vous ayez finalement attendu juin 2010 pour introduire une demande d'asile, empêchent de croire à la crainte que les derniers de ces documents manifestent, aux demandes pressantes d'intervention des destinataires.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, a l. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- S'agissant de la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Le 12/05/10, vous auriez pris l'avion avec votre mari (M. H. S.- SP: ...) à Erevan pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile le 07/06/2010. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de celui-ci.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les requêtes.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « *Violation de l'article 1 A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (la crainte d'être poursuivi au motif d'appartenir à une certaine race, religion, un certain groupe social)* ».

Les parties requérantes prennent un second moyen de la « *Violation de l'obligation de motivation formelle art.2-3 de la loi du 29.07.1991 dans l'acte contenant la motivation du CGRA et violation des principes de bonne administration : le principe de confidentialité, de proportionnalité,* ».

Elles contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances propres de l'espèce.

Elles sollicitent la réformation des décisions querellées et demandent au Conseil de céans de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1.1. La première décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des invraisemblances dans les déclarations du requérant, et une contradiction entre le récit du requérant et les informations déposées au dossier. La partie défenderesse estime enfin que la première partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.1.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de cette première décision. Le Conseil rappelle cependant qu'en raison de sa compétence de pleine juridiction et de l'effet dévolutif du recours, il est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a la compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par l'adjoint du Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 4316 du 17 avril 2009). « *Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (voir le projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il lui revient donc lorsque, comme en l'espèce, la décision ne lui apparaît pas pleinement convaincante, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. En l'espèce, il convient en premier lieu d'observer qu'il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse refuse d'accorder du crédit à la crainte de persécution du premier requérant en raison notamment de son séjour en Fédération de Russie pour une durée supérieure à quatre années avant de retourner en Arménie en vue d'y bénéficier de soins de santé, alors qu'il s'agit précisément du pays qu'il dit fuir. Elle considère en outre qu'au vu des différents visas que s'est procurés la femme du premier requérant afin de venir en Belgique, cela permet de douter encore plus de la crainte du requérant, celui-ci ayant eu la possibilité de quitter le pays plus tôt, et ce, d'autant plus encore que le requérant a déjà « envoyé » ses filles en Belgique en tant que « fille au pair » en vue de les faire fuir le pays. La partie défenderesse constate au surplus, d'une part, que le premier requérant est retourné à deux reprises en Arménie lorsqu'il se trouvait en Fédération de Russie, une fois à l'occasion du décès de son père et une autre fois afin de s'occuper de sa mère gravement malade et, d'autre part, que le fils du requérant vit et poursuit quant à lui ses études en Arménie. Quant aux déclarations du premier requérant relatives aux fraudes électorales qu'il aurait constatées, la partie défenderesse ne les juge pas crédibles au vu des informations dont elle dispose. Enfin, la partie défenderesse constate que le premier requérant apporte, outre des documents sans liens s'agissant de la réalité des faits de persécutions qu'il allègue, des documents de nature privée, rédigés par le requérant lui-même, de sorte que leur valeur probante est limitée. Le Conseil constate pour sa part que pour chaque motif avancé par la partie défenderesse, la première partie requérante a donné une justification plausible lors de son audition par la partie défenderesse ainsi qu'en termes de requête, en sorte que le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie défenderesse et estime par conséquent que le raisonnement de la partie défenderesse est particulièrement artificiel et ne permet aucunement de justifier qu'elle soit dispensée de se prononcer sur la réalité des faits de persécutions invoqués.

5.3. En second lieu, le Conseil constate, à l'instar de la première partie requérante, qu'il ne ressort aucune contradiction ou imprécision dans les déclarations du premier requérant, ni même en comparaison avec celles de sa femme – la seconde requérante – qui serait de nature à mettre en doute son récit à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Aussi, s'agissant du séjour du premier requérant en Fédération de Russie, la première partie requérante rappelle que la Russie est à considérer « [...] comme le pays d'accueil (sic) par excellence pour les arméniens, pour raisons politiques incluses ; [...] ». A cet égard, le Conseil considère qu'il est tout à fait probant, pour un arménien, de fuir son pays d'origine pour la Russie, pays proche et dont il connaît la langue, avant d'envisager un voyage jusqu'en Belgique afin d'y demander l'asile et par conséquent, d'y vivre et ce d'autant plus qu'il a signalé avoir de la famille qui pouvait l'accueillir. Le fait que le requérant ait attendu plusieurs années avant de décider de quitter la Russie peut aisément s'expliquer par le fait que sa famille n'a pas été informée de toutes les menaces qui pesaient sur eux mais également sur la formation même du requérant qui, après sa formation à la faculté militaire, a œuvré comme policier – à l'équivalent de la police judiciaire – pendant 20 ans avec un grade de sous-colonel. Au vu de ces éléments, il est plus que probable que le degré de tolérance du requérant aux menaces et aux persécutions soit plus élevé et puisse justifier, dès lors, certaines attitudes, *a priori* peu crédibles, dénoncées par la partie défenderesse. Dans ces circonstances, il est plausible que les problèmes de santé soient à l'origine de la décision du requérant, celui-ci ne pouvant plus faire face aux différentes pressions et protéger sa famille.

5.5. Quant aux retours, à deux reprises, du requérant de Russie en Arménie, le Conseil relève que le premier requérant argue qu'il s'agissait à chaque fois d'un retour temporaire, une fois en raison du décès de son père et une autre fois au vu la gravité de l'état de santé de sa mère. A cet égard, le Conseil est d'avis que la justification avancée par la première partie requérante, à savoir, qu'il s'agissait d'« [...] événements familiaux dramatiques : c'est une force majeure, [...] on y va, indépendamment du risque encouru ; [...] », est pertinente dans le cas d'espèce.

5.6. Aussi, s'agissant du motif de la première décision querellée selon lequel le requérant aurait pu quitter l'Arménie et se rendre directement en Belgique en vue d'y demander l'asile avec sa femme et ses filles lorsqu'il a lui-même « envoyé » ses filles en Belgique en tant que « fille au pair », la première partie requérante argue que la vie familiale et professionnelle de ses filles n'a rien à voir avec le parcours professionnel du premier requérant et des dangers qui s'en sont suivis sous différentes formes et que par ailleurs « [...] les filles n'ont pas introduit de demande d'asile : si elle sont établies dans un autre pays que l'Arménie cela s'est fait sur d'autres bases ; ». D'autre part, Conseil souligne que le

requérant n'a rien dit à son épouse et que cette dernière voyageait en Belgique sans connaître les réels dangers qu'ils encouraient en Russie. De plus, s'agissant du reproche formulé dans la décision querellée selon lequel le requérant n'a pas « [...] prié [son] fils de quitter l'Arménie pour rejoindre ses sœurs » et entendu ensuite par le Président lors de l'audience, le premier requérant a énoncé que son fils a rencontré des problèmes, que les menaces portées à l'encontre du premier requérant ont été reportées sur son fils, lequel a tenté d'obtenir un visa pour la Belgique qui lui a été refusé. Le premier requérant ajoute encore que son fils ne fréquente dès lors plus l'université par peur pour sa vie et qu'il loge chez des amis. En conséquence, le Conseil considère que sur ces points de la décision querellée, les justifications apportées par la première partie requérante sont satisfaisantes.

5.7. S'agissant du motif selon lequel la crainte du premier requérant envers ses autorités nationales n'est pas établie dès lors que le premier requérant a pu bénéficier de leurs services en obtenant un passeport arménien en 2010, une pension de retraite et qu'il a pu quitter son pays par avion en se soumettant aux contrôles en vigueur, le Conseil relève que bien que le premier requérant ait dénoncé les faits de corruption dont il fut témoin auprès de ses autorités, il n'est cependant pas poursuivi par ses autorités, en sorte qu'il est probant qu'il n'ait eu aucun problème à obtenir un visa ou se rendre à l'aéroport d'Erevan, sans pour autant en déduire qu'il ne craint pas ses autorités nationales ou qu'il aurait pu bénéficier d'une protection effective de leur part. En effet, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour dans son pays, le requérant pourrait bénéficier d'une protection effective de ses autorités. A ce titre, il est éloquent de relever qu'ayant déjà dénoncé [M.N.] pour des faits de rackets, ce dernier a été destitué et déplacé vers un poste qui s'apparente à une promotion, mais où toutefois il ne pouvait plus exercer son racket.

5.8. Par ailleurs, sur le motif selon lequel, au vu des informations dont dispose la partie défenderesse, il n'est pas possible que le premier requérant ait été assigné en tant que policier garantissant le respect de l'ordre public d'un bureau de vote en 2003, la partie requérante argue en termes de requête qu'en cas d'irrégularité flagrante « [...] c'est le code d'instruction pénal ou le code criminel qui est d'application et ces lois priment en principe sur un article qui règle l'organisation d'élections ; [...] ». Le Conseil considère que cette argumentation est pertinente en l'espèce.

5.9. Le Conseil constate que la première partie requérante s'est donc efforcée de répondre valablement, en termes de requête et lors de l'audience, aux différents motifs de la décision querellée sur lesquels la partie défenderesse s'est appuyée pour refuser d'accorder du crédit au récit du requérant. En conséquence, le Conseil considère que la première partie défenderesse a valablement répondu aux différents éléments de motivation de la première décision querellée en sorte qu'il y a lieu d'examiner le récit du requérant.

5.10. L'interrogation à la base de l'analyse de la présente affaire porte par conséquent sur l'établissement des faits. Le Conseil rappelle à ce propos que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.11. En l'espèce, le premier requérant fonde sa demande sur un récit qui est étayé par la production de divers documents, à savoir son acte de mariage, le passeport de son épouse, le diplôme universitaire de son épouse en langue romane et germanique ainsi que son diplôme d'infirmière, le carnet militaire de son épouse, le livret de travail de son épouse, une attestation de la participation de son épouse à un séminaire européen s'étant déroulé à Bruxelles du 6 au 10 octobre 2004, son passeport, son diplôme universitaire, son acte de naissance et celui de son épouse, son livret de travail, son certificat de pension, son permis de conduire, le document médical délivré par le centre médical SA "Espoir-Vie", ainsi qu'un autre document médical concernant son ulcère, et enfin, les six rapports en dates du 25 juin 2002, 27 août 2002, 10 janvier 2003, 18 février 2003, 10 mars 2003 et 20 mars 2003 destinés à des supérieurs hiérarchiques qu'il a rédigés et la lettre dactylographiée datée du 20 février 2003 qui est destinée au premier Vice-Ministre de l'Intérieur concernant la tentative d'assassinat dont il dit avoir été l'objet. Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la première partie requérante reste en défaut de fournir des preuves quant aux faits de persécutions dont elle allègue avoir été victime.

5.12. La question qui se pose ensuite au Conseil peut donc se résumer comme suit : les déclarations de la première partie requérante suffisent-elles, dans le présent cas d'espèce, à établir l'existence de raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la Loi ? Aussi, s'il est en effet généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.13. En l'occurrence, force est constaté qu'il ressort des auditions, jointes au dossier administratif, que les déclarations du premier requérant sont cohérentes, précises, démunies de toute contradiction, et ont une consistance suffisante en sorte que la partie défenderesse ne les remet nullement en cause, se limitant de refuser la qualité de réfugié au premier requérant pour les motifs énoncés *supra*, lesquels n'ont pas emporté la conviction du Conseil.

5.14. Le Conseil rappelle enfin que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 4.5 de la Directive X du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° X du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.15. Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions sont réunies. En effet, s'agissant de la première condition, la première partie requérante s'est efforcée d'étayer sa demande, déposant à l'appui de sa demande d'asile et de son recours de multiples documents. S'agissant de la deuxième condition, force est de se rallier à l'argumentation fournie par la première partie requérante en ce qu'elle énonce que « [...] le requérant a remis des débuts de preuve, soit des notes qu'il adressé (sic) à des fonctionnaires haut placés au Ministère et aux dirigeants de la police ; Il est invraisemblable de vouloir croire qu'il est possible d'apporter des preuves émanant d'une institution étatique (service de police, de ministère...) qui seraient des preuves pouvant être utilisées contre l'Etat lui-même, cela est utopie (sic) et serait très dangereux ; [...] ». Quant à la troisième condition, le Conseil a déjà relevé *supra* la cohérence et la vraisemblance du récit du premier requérant. Enfin, la crédibilité générale du demandeur a dès lors pu être établie au regard de ses déclarations et des documents qu'il a fournis à titre de commencement de preuve.

5.16. En l'espèce, le doute doit profiter au premier requérant concernant les faits allégués, au vu de ses déclarations détaillées et cohérentes s'agissant notamment des faits de persécutions dont il aurait été victime. A cet égard, le Conseil souligne la constance et le caractère circonstancié des propos du premier requérant, à travers les pièces figurant tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure.

5.17. La situation d'objection de conscience du requérant avec les activités politiques menées en Arménie par certains de ses supérieurs hiérarchiques, lesquelles sont des représentants de l'autorité du pays, fait qu'il ne peut être écarté que le requérant nourrisse des craintes fondées de persécutions.

5.20. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens du critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

En conséquence il y a lieu de réformer la décision querrellée et de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant.

5.21. La seconde partie requérante lie ses craintes de persécutions à celles de son mari, partant il y a également lieu de lui accorder la qualité de réfugié pour les mêmes motifs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE